



ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la Route, notamment son article R 417-3,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ARR-2018-09-172 établi en date du 7 septembre 2018 dans le cadre de la mise en place de stationnement en zone bleue,

Considérant que les conditions de stationnement des véhicules répondent à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant la proximité immédiate de commerces et le fait que les emplacements de stationnement ne peuvent être destinés uniquement à des occupations prolongées et excessives, il convient de favoriser une rotation normale des véhicules afin de garantir l'accès aux usagers,

Considérant la nécessité d'augmenter l'offre de stationnement à durée limitée du fait d'une fréquentation accrue,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARR-2018-09-172 est abrogé ce jour.

Article 2 : Il est institué une **zone bleue** sur l'avenue du Général de Gaulle :

- A la hauteur des n°s 45 et 47 soit 4 places.

Article 3 : La réglementation du stationnement en **zone bleue** est la suivante :

- De 7h00 à 20h00, limitée à 30 minutes.

La durée horaire de stationnement s'entend à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 : Des panneaux de signalisation du type réglementaire et une matérialisation au sol par une peinture bleue seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle réglementaire en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voirie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.



ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2026-087

Article 6 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout emplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions à la réglementation du stationnement.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIC » ou « GIG ».

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Technique
- Le Chef de la Police Municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 février 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du 26 février 2026